

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques soumises à un devoir de réserve sont protégées au même titre que tous les lanceurs d'alerte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de l'actualité sur la fraude sociale et le traitement judiciaire de ceux qui veulent se saisir de cette question, il convient d'étendre le champ de protection de cette proposition de loi au devoir de réserve.